



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-046

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2020

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-04-03-005 - Arrêté DDPP-DIR 2020-71 portant subdélégation de signature de M. Jean François GRAVIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de l'ALLIER (2 pages) Page 3

63-2020-04-03-004 - Arrêté DDPP-DIR n°2020-72 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de la HAUTE-LOIRE (2 pages) Page 6

63-2020-04-06-001 - Arrêté Préfectoral DDPP/SVSPAЕ n°20-074 modifiant l'arrêté n° 20-043 du 18/03/2020 modifié portant définition de zones réglementées autour de foyers de Loque américaine (*Paenibacillus larvae*) (6 pages) Page 9

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-04-07-003 - AP MODIFICATIF-2019-09-26-8-AI-CEDACOM (2 pages) Page 16

63-2020-04-06-002 - AP-CC-08-2020-63 (2 pages) Page 19

63-2020-04-06-004 - Arrêté portant désignation des membres à la Commission Locale d'Action Sociale du Puy-de-Dôme (3 pages) Page 22

63-2020-04-08-001 - Arrêté portant fermeture anticipée d'un établissement pendant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand (4 pages) Page 26

63-2020-04-08-002 - Arrêté portant fermeture anticipée d'un établissement pendant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand (4 pages) Page 31

63-2020-04-06-003 - Arrêté portant fermeture de bassins de piscines suite aux circonstances exceptionnelles résultant de la période de pandémie Covid-19, département du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 36

63-2020-03-31-002 - Mention de l'arrêté n°20-00465 du 31 mars 2020, autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, commune d'Escoutoux (1 page) Page 41

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-04-02-001 - 20200402 ARR 63 MADDALONE-FOUGEROUSE (3 pages) Page 43

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-04-03-005

Arrêté DDPP-DIR 2020-71 portant subdélégation de
signature de M. Jean François GRAVIER, Directeur

*Arrêté DDPP-DIR 2020-71 portant subdélégation de signature de M. Jean François GRAVIER,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à*

**Départementale de la Protection des Populations du
Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs
exceptionnel de l'ALLIER**
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport
exceptionnel de l'ALLIER



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU PUY-DE-DÔME**

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2020/71
portant subdélégation de signature
de M. Jean-François GRAVIER,
Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme par intérim
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport
exceptionnel de l'ALLIER**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim,**

- VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète de l'Allier ;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-00416 du 12 mars 2020 portant nomination de M. Jean-François GRAVIER en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°704bis/2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;
- VU l'arrêté n° 830/2020 du 26 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, directeur départemental de la protection des populations par intérim pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-François GRAVIER donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 830/2020 du 26 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, directeur départemental de la protection des populations par intérim pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels à :

- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 830/2020 du 26 mars 2020,
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 830/2020 du 26 mars 2020,
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 830/2020 du 26 mars 2020,
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 830/2020 du 26 mars 2020,

ARTICLE 2 : L'arrêté DDPP/DIR n° 2020/65 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel du 30 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier

Fait à Lempdes, le 3 avril 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme par intérim



Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-04-03-004

Arrêté DDPP-DIR n°2020-72 portant subdélégation de
signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur

*Arrêté DDPP-DIR n°2020-72 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains*

de la Haute-Loire pour des demandes individuelles de transport exceptionnel de la
Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs
la HAUTE-LOIRE

**pour les demandes d'autorisation individuelle de transport
exceptionnel de la HAUTE-LOIRE**



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU PUY-DE-DÔME**

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2020/72
portant subdélégation de signature
de M. Jean-François GRAVIER,
Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme par intérim
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport
exceptionnel de la HAUTE-LOIRE**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim,**

- VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-00416 du 12 mars 2020 portant nomination de M. Jean-François GRAVIER en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 21 novembre 2017 définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Loire, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;
- VU l'arrêté n° Cabinet / SESR n° 2020-8 du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, directeur départemental de la protection des populations par intérim pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-François GRAVIER donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, directeur départemental de la protection des populations par intérim pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels à :

- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020,
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020,
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020,
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020,

ARTICLE 2 : L'arrêté DDPP/DIR n° 2020/63 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel du 30 mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Lempdes, le 3 avril 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme par intérim



Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-04-06-001

Arrêté Préfectoral DDPP/SVSPAE n°20-074 modifiant
l'arrêté n° 20-043 du 18/03/2020 modifié portant définition
de zones réglementées autour de foyers
de Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)



PRÉFÈTE DU PUY - DE - DÔME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral DDPP/SVSPAÉ N°20-074 modifiant l'arrêté N° 20-043 du 18/03/2020 modifié portant définition de zones réglementées autour de foyers de Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAÉ N° 20-043 du 4 mars 2020 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAÉ N° 20-062 du 18 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 20-043 ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAÉ n° 20-073 du 3 avril 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Cournon d'Auvergne) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La détection d'un nouveau foyer de Loque américaine sur la commune du CREST modifie le périmètre des zones de protection et de surveillance définies par l'arrêté n° 20-043 susvisé.

Les annexes 1A et 1B de l'arrêté n° 20-043 modifié définissant la zone réglementée sont remplacées par les annexes 1A et 1B du présent arrêté.

L'annexe 2 de l'arrêté n° 20-043 modifié fixant la liste des communes incluses dans les zones de protection et de surveillance est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Riom et Thiers, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, les Maires des communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Beauregard l'Evêque, Billom, Blanzat, Bouzel, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Chanat la Mouteyre, Chanonat, Chas, Chauriat, Clermont-Ferrand, Courmon d'Auvergne, Durtol, Espirat, Gerzat, La Roche Blanche, La Roche Noire, La Sauvetat, Le Cendre, Le Crest, Lempdes, Les Martres de Veyre, Malauzat, Malintrat, Moissat, Mur sur Allier, Nohanet, Orcet, Orcines, Pérignat sur Allier, Pérignat les Sarlièves, Pont du Château, Reignat, Romagnat, Royat, Sayat, St Amant Tallende, St Bonnet les Allier, St Georges sur Allier, St Julien de Coppel, St Sandoux, St Saturnin, Seychalles, Tallende, Vassel, Vertaizon et Veyre Monton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Lempdes, le 06/04/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

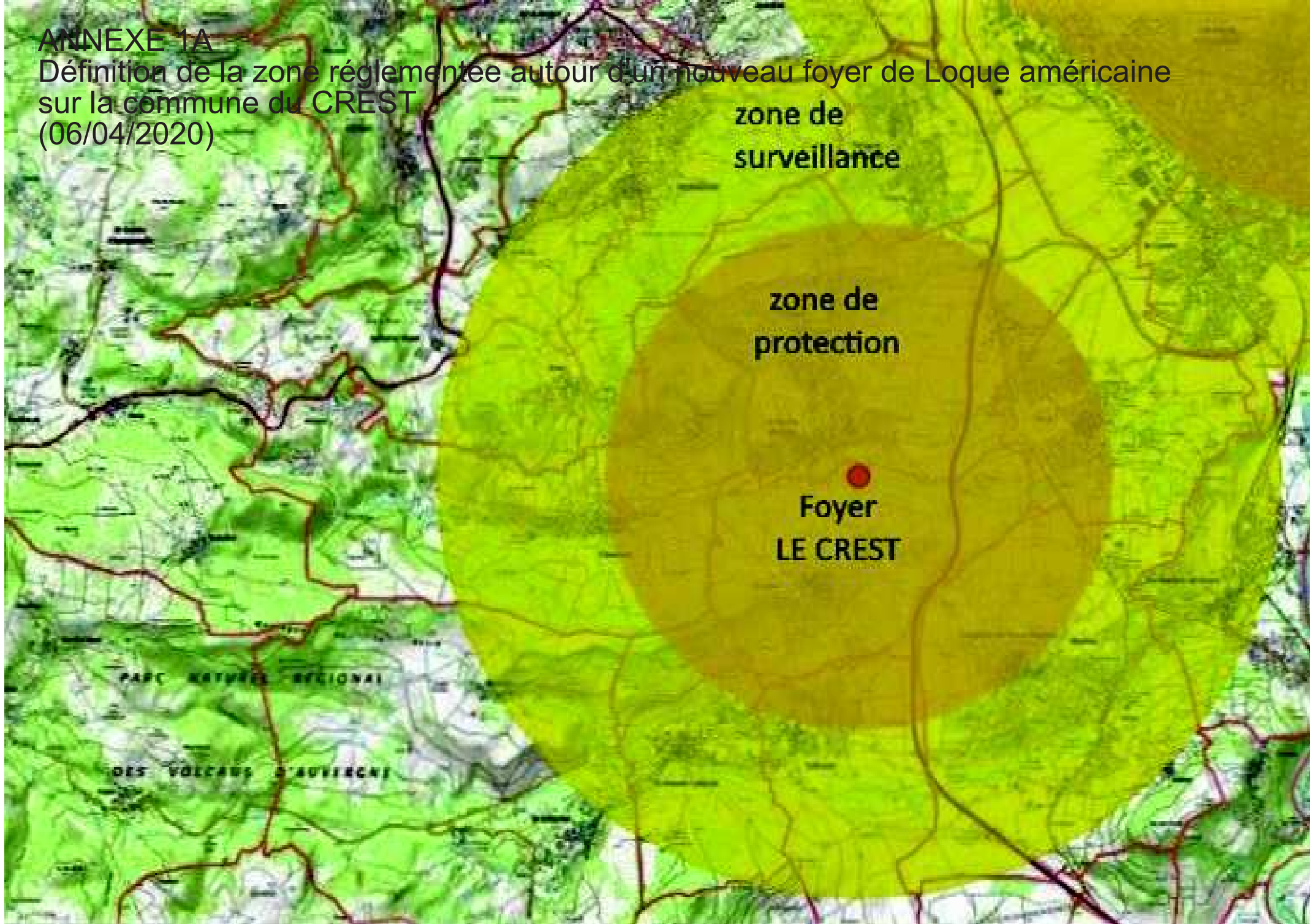
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUITTARD

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

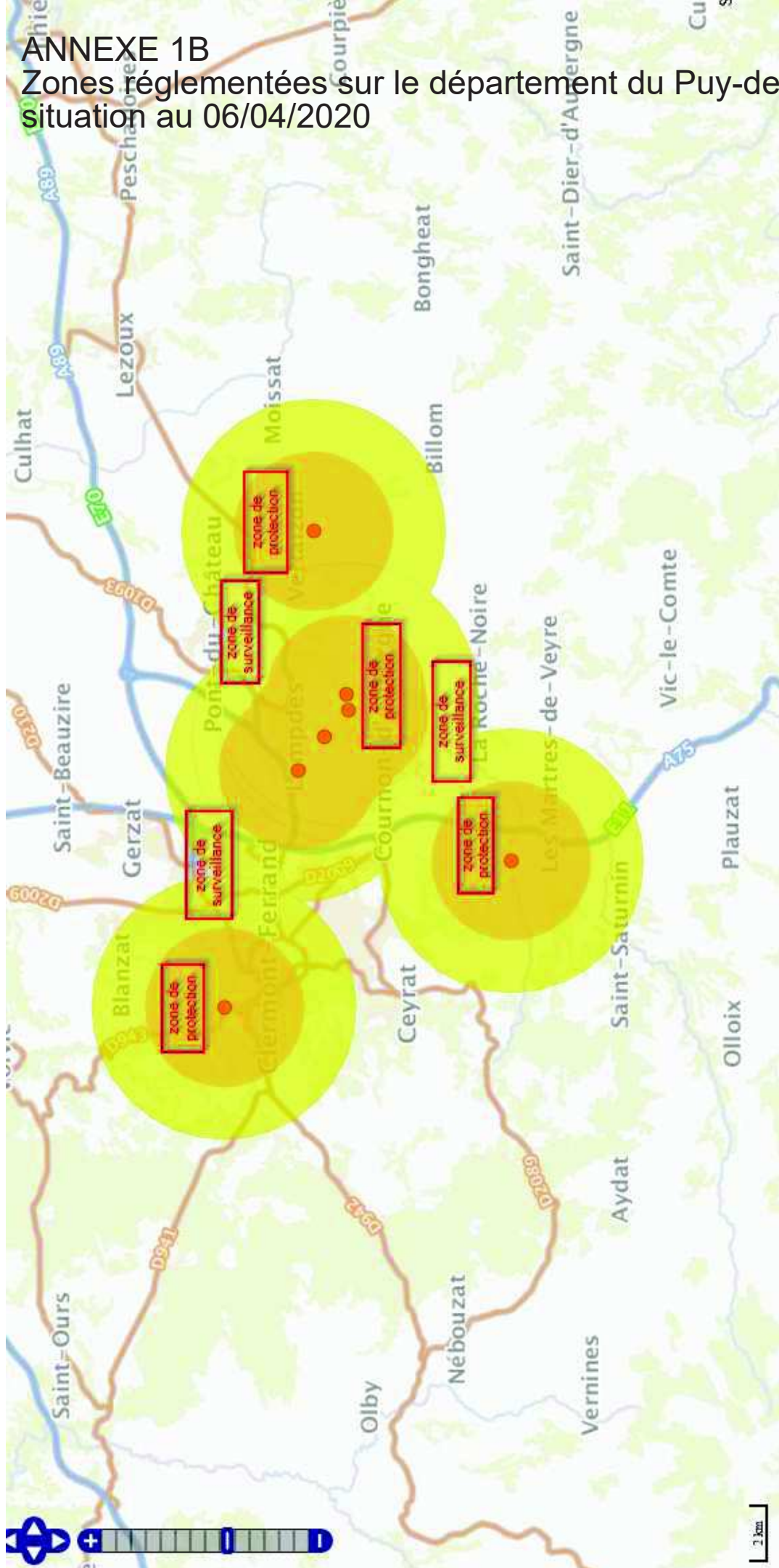
ANNEXE 1A

Définition de la zone réglementée autour d'un nouveau foyer de Loque américaine sur la commune du CREST (06/04/2020)



ANNEXE 1B

Zones réglementées sur le département du Puy-de-Dôme situation au 06/04/2020



ANNEXE 2

1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en **zone de protection**

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BILLOM	63040
BLANZAT	63042
BOUZEL	63049
CEBAZAT	63063
CHAMALIERES	63075
CHANAT LA MOUTEYRE	63083
CHANONAT	63084
CHAS	63096
CHAURIAT	63106
CLERMONT-FERRAND	63113
COURNON D'AUVERGNE	63124
DURTOL	63141
ESPIRAT	63154
LA ROCHE BLANCHE	63302
LE CREST	63126
LEMPDES	63193
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLET-MEZEL)	63133
NOHANENT	63254
ORCET	63262
ORCINES	63263
PERIGNAT LES SARLIEVE	63272
PERIGNAT SUR ALLIER	63273
PONT DU CHATEAU	63284
ROMAGNAT	63307
ROYAT	63308
SAYAT	63417
ST AMANT TALLENDE	63315
ST BONNET ES ALLIER	63325
TALLENDE	63425
VASSEL	63445
VERTAIZON	63453
VEYRE MONTON	63455

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en **zone de surveillance**

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BEAUMONT	63032
BEAUREGARD L'EVEQUE	63034
BILLOM	63040
BLANZAT	63042
BOUZEL	63049
CEBAZAT	63063
CEYRAT	63070
CHAMALIERES	63075
CHANAT LA MOUTEYRE	63083
CHANONAT	63084
CHAS	63096
CHAURIAT	63106
CLERMONT-FERRAND	63113
COURNON D'AUVERGNE	63124
ESPIRAT	63154
GERZAT	63164
LA ROCHE BLANCHE	63302
LA ROCHE NOIRE	63306
LA SAUVETAT	63413
LE CENDRE	63069
MALAUZAT	63203
MALINTRAT	63204
MARTRES DE VEYRE	63214
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLET-MEZEL)	63133
ORCET	63262
ORCINES	63263
PERIGNAT LES SARLIEVE	63272
PERIGNAT SUR ALLIER	63273
PONT DU CHATEAU	63284
REIGNAT	63297
ROMAGNAT	63307
ROYAT	63308
ST AMANT TALLENDE	63315
ST BONNET LES ALLIER	63325
ST GEORGES SUR ALLIER	63350
ST JULIEN DE COPPEL	63368
ST SANDOUX	63395
ST SATURNIN	63396
SAYAT	63417
SEYCHALLES	63420
TALLENDE	63425
VERTAIZON	63453
VEYRE MONTON	63455

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-04-07-003

AP MODIFICATIF-2019-09-26-8-AI-CEDACOM

Habilitation 2019/09/26-8-AI

*ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2020-31 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Sarl CEDACOM située 105
boulevard Eurvin Bât E, 62200 BOULOGNE SUR MER*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation 2019/09/26-8-AI

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2020-31

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande de modification déposée par Monsieur DELPORTE Patrick, gérant de la société Sarl CEDACOM située 105 boulevard Eurvin Bât E, 62200 BOULOGNE SUR MER en date du 7 avril 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2019-81 publié au Recueil des Actes Administratifs n°63-2019-93 le 2 octobre 2019, est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

- Monsieur Patrick DELPORTE
- Monsieur Nicolas LEDEZ
- Madame Marine CALON épouse CARPENTIER
- Madame Valérie HANQUEZ

de la société CEDACOM sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 4 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

.../...

ARTICLE 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 7 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-04-06-002

AP-CC-08-2020-63

Habilitation n° CC-08-2020-63

ARRÊTÉ n° 2020 – 30 portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - Sarl TR OPTIMA CONSEIL, 4 place du Beau Verger, 44120 VERTOU



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation n° CC-08-2020-63

ARRÊTÉ n° 2020 – 30

Arrêté portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par Madame Élise TÉLÉGA, Directrice de la Sarl TR OPTIMA CONSEIL, 4 place du Beau Verger, 44120 VERTOU en date du 1^{er} avril 2020;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Considérant la complétude du dossier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

- Madame Manon GODIOT
- Madame Aurélie GOUBIN

de la société Sarl TR- OPTIMA CONSEIL sont habilitées à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

.../...

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6: L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexées au certificat de conformité par son auteur.

ARTICLE 7: Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 6 mars 2020

Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

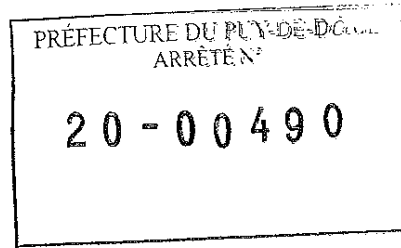
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-04-06-004

Arrêté portant désignation des membres à la Commission
Locale d'Action Sociale du Puy-deDôme



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA
FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

**La Préfète du Puy-de-dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant désignation des membres
à la Commission Locale d'Action Sociale du Puy-de Dôme**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des agents de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 13 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2019 relatif aux commissions Locales Nationales d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des CLAS et sur le projet de règlement type ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux CLAS et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme ;

VU les courriers des organisations syndicales représentatives du personnel désignant leurs représentants au sein de cette commission ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1er : La commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme est composée ainsi qu'il suit :

Membres de droit

- Le préfet, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le chef du service départemental d'action sociale ;
- Un assistant de service social

Personnalité qualifiée

- Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme ou son représentant

Membres représentant le personnel

- **FSMI-FO**

TITULAIRES :

BAGGIONI Stéphane
BLANQUET Sébastien
GRANERO Mickaël
ROGER Alain
SABY Frédéric
VIROT Sébastien

SUPPLEANTS :

FONTANIEU Nicolas
RAVOUX Magali
MONIER Julien
THUEL Céline
BERNARDIN Sandrine
SOALAHY Romain

- **Alliance Police Nationale – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIER SICP :**

TITULAIRES :

MARINI Christophe
HOSTACHE Marlène
ZANNA Bertrand
LOROLLE François

SUPPLEANTS :

CANTOURNET Alain
MENARDIN Marie
ORTEGA Norbert
DOS SANTOS Antonio

- **UNSA-FASMI-SNIPAT**

TITULAIRES :

TRESCARTE Isabelle
GUEZE Christophe
MIECH Bertrand

SUPPLEANTS :

MONTALIEU-FLEURY Florence
ROBERT Alexandre
SEGALEN Nicolas

- **CFDT / CFDT INTERCO**

TITULAIRES :

MASSELOT Laurent
TARAGNAT Marie-France

SUPPLEANTS :

KHELFA Saïda
CARRIERE Didier

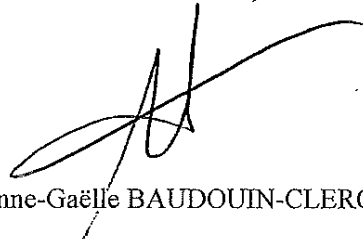
Article 2 : La conseillère technique régionale pour le service social, le médecin de prévention, le psychologue de soutien opérationnel et l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail siègent à la commission locale d'action sociale à titre consultatif.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission départementale d'action sociale.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 AVR. 2020



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-04-08-001

Arrêté portant fermeture anticipée d'un établissement
pendant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la
commune de Clermont-Ferrand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00489

ARRÊTÉ

portant fermeture anticipée d'un établissement pendant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2019 du maire de Clermont-Ferrand interdisant la vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant que nonobstant l'interdiction de déplacements hors du domicile, sauf exceptions limitativement énumérées, édictée par l'article 1^{er} du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 et reconduite par l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisés, les forces de sécurité intérieure ont constaté, aux abords de l'établissement dénommé ALIMENTATION GENERALE LAFAYETTE sis 23 bd Lafayette à Clermont-Ferrand, des usages abusifs et détournés de ces exceptions, conduisant au non-respect de la règle édictée et aboutissant, de fait, à des regroupements de personnes ;

Considérant qu'ont été constatés des regroupements d'individus venus acheter de l'alcool dans l'établissement susnommé après 22 heures malgré l'interdiction municipale de vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures, constaté le 4 avril à 22h50 par les services de police avec un regroupement de 4 individus ; que certains consomment l'alcool en groupe sur la voie publique aux abords de l'établissement ;

Considérant que la multiplication de ces regroupements est de nature à favoriser la diffusion du virus et compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers Montpied et d'Estaing à Clermont Ferrand qui soignent près de 80 personnes par jour dont une trentaine en réanimation ;

Considérant que si aux termes de l'article 8 de ce même décret n° 2020-293, certains établissements sont toujours autorisés à accueillir du public, le VI du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaire ces activités ;

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de restreindre les horaires d'ouverture de certains commerces favorisant les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé ALIMENTATION GENERALE LAFAYETTE sis 23 bd Lafayette à Clermont-Ferrand n'est pas autorisé à ouvrir au public entre 19 heures et 6 heures, dans le respect des autres règles régissant ses activités.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire défini par décret du 23 mars 2020.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction peut également être saisie via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 – Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 avril 2020

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-04-08-002

Arrêté portant fermeture anticipée d'un établissement
pendant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la
commune de Clermont-Ferrand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00488

ARRÊTÉ

portant fermeture anticipée d'un établissement pendant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du maire de Clermont-Ferrand interdisant la vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant que nonobstant l'interdiction de déplacements hors du domicile, sauf exceptions limitativement énumérées, édictée par l'article 1^{er} du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 et reconduite par l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisés, les forces de sécurité intérieure ont constaté, aux abords de l'établissement dénommé ALIMENTATION GENERALE sis 14 avenue des Paulines à Clermont-Ferrand, des usages abusifs et détournés de ces exceptions, conduisant au non-respect de la règle édictée et aboutissant, de fait, à des regroupements de personnes ;

Considérant qu'ont été constatés des regroupements d'individus venus acheter de l'alcool dans l'établissement susnommé après 22 heures malgré l'interdiction municipale de vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures, signalé le 26 mars par un riverain, constaté le 4 avril à 23h15 par les services de police ; que certains consomment l'alcool en groupe sur la voie publique aux abords de l'établissement ;

Considérant que la multiplication de ces regroupements est de nature à favoriser la diffusion du virus et compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers Montpied et d'Estaing à Clermont Ferrand qui soignent près de 80 personnes par jour dont une trentaine en réanimation ;

Considérant que si aux termes de l'article 8 de ce même décret n° 2020-293, certains établissements sont toujours autorisés à accueillir du public, le VI du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaire ces activités ;

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de restreindre les horaires d'ouverture de certains commerces favorisant les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé ALIMENTATION GENERALE sis 14 avenue des Paulines à Clermont-Ferrand n'est pas autorisé à ouvrir au public entre 19 heures et 6 heures, dans le respect des autres règles régissant ses activités.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire défini par décret du 23 mars 2020.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction peut également être saisie via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 – Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 avril 2020

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-04-06-003

Arrêté portant fermeture de bassins de piscines suite aux
circonstances exceptionnelles résultant de la période de
pandémie Covid-19, département du Puy-de-Dôme

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne-Rhône-Alpes
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ
PORTANT FERMETURE de bassins de piscines

**suite aux circonstances exceptionnelles
résultant de la période de pandémie Covid-19.**

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L2215-1, relatif aux pouvoirs de police générale et administrative du préfet pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;
- VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mise en œuvre notamment les mesures de confinement ;

CONSIDÉRANT la note du 13/03/2020 transmise le 16/03/2020 et actualisée le 19/03/2020 par le centre de crise sanitaire, sous-direction de la Veille et de la sécurité sanitaire, Direction générale de la Santé, intitulée COVID-19 et EAUX sur la base de recommandations de l'OMS précisant les modalités d'adaptation des missions de l'ARS en matière de prévention et de gestion des risques sanitaires dans le domaine de l'eau en mode dégradé ;

CONSIDÉRANT le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et eaux de piscines sur lequel s'appuie le document de la Société française d'hygiène hospitalière du 9/03/2020, diffusé dans le point quotidien du 10/03/2020 ;

CONSIDÉRANT la circulaire 21-20 du conseil national des établissements thermaux relative à la fermeture des activités récréatives du 15 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'intensification de cette épidémie rend nécessaire toute mesure de nature à éviter la propagation de l'épidémie, notamment par le respect des mesures barrières et de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône- Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet

Les bassins de piscines privées non unifamiliales ou à usage privatif des établissements de tourisme et des habitations en copropriété du département du Puy-de-Dôme sont fermés temporairement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : durée d'exécution

Les présentes dispositions sont applicables pendant toute la durée de la période de confinement.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les responsables de piscines privées non unifamiliales ou à usage privatif des établissements de tourisme et des habitations en copropriété communiquent à leurs usagers par tout moyen conforme aux conditions de confinement, l'interdiction de l'usage des bassins de piscines.

Des prescriptions concernant la remise en service des installations seront édictées ultérieurement.

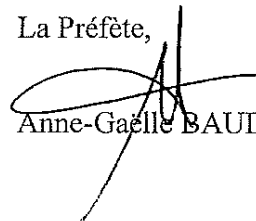
ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Les Officiers et Agents de Police Judiciaire,
Les Officiers de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information à M. le Directeur de la Cohésion Sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 AVR. 2020**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-31-002

Mention de l'arrêté n°20-00465 du 31 mars 2020,
autorisant la distribution au public d'eau destinée à la
consommation humaine et déclarant d'utilité publique la
dérivation des eaux souterraines, l'instauration des
périmètres de protection des points d'eau et les travaux
correspondants, commune d'Escoutoux



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale du Puy-de-Dôme

Un arrêté préfectoral n° 20-00465 du 31 mars 2020

- autorise la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants.

Commune d'ESCOUTOUX

Cet arrêté préfectoral est consultable en mairies d'Escoutoux et de Thiers

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-04-02-001

20200402 ARR 63 MADDALONE-FOUGEROUSE

Subdélégation signature BF



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DIRECCTE/SG/2020/22

Subdélégation de signature (Unité départementale du Puy-de-Dôme)

La préfète du Puy-de-Dôme,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-00461 du 27 mars 2020 portant délégation de signature De Mme BAUDOIN-CLERC à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE** à l'effet de signer au nom de la préfète du Puy-de-Dôme, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- Madame **Laure FALLET**;
- Madame **Estelle PARAYRE**;
- Madame **Emmanuelle SEGUIN**.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux est réservée à la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom de la préfète, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur **Romain BOUCHACOURT**, chef de subdivision ;
- Monsieur **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- Monsieur **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- Madame **Sophie MEYER**, cheffe de subdivision ;
- Monsieur **Patrick ROBINEAU**, chef du département métrologie.

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique CARRE, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- M. Régis GRIMAL, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.
- M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du Rhône pour l'agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés ;

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Frédéric FERREIRA et Johanne VIVANCOS
- Unité départementale du Rhône : Annie HUMBERT

Article 4 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 2 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

signé

PATRICK MADDALONE